

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n°..... du 2016

Portant dispositions statutaires communes aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale

NOR : MENH1614229D

Public concerné : les fonctionnaires nommés dans les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Objet : création d'un cadre hiérarchique des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret crée un classement hiérarchique des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale en trois groupes : le groupe I, le groupe II et le groupe III.

Il précise les missions des fonctionnaires nommés dans un emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur, de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire, d'adjoint au secrétaire général d'académie et de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 261-1, R. 262-1, R. 263-1 et R. 264-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie ;

Vu le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 modifié relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° du portant dispositions statutaires relatives à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale régis par les décrets du 19 août 1986 susvisé, 18 juillet 1990 susvisé et du 2016 susvisé sont répartis en trois groupes : le groupe I, le groupe II et le groupe III.

Article 2

Le groupe I comprend des emplois de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale et de vice-recteur mentionné aux articles R. 262-1, R. 263-1 et R. 264-1 du code de l'éducation nationale.

Article 3

Le groupe II comprend des emplois de secrétaire général d'académie et de directeur académique des services de l'éducation nationale et de vice-recteur mentionné à l'article R. 261-1 du code de l'éducation.

En outre, le groupe II comprend l'emploi de conseiller de recteur ou de vice-recteur. A ce titre, il occupe les fonctions de chef de services académiques d'information et d'orientation, de délégué académique aux enseignements techniques, de délégué académique à la formation continue, de délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue et de délégué académique au numérique.

Article 4

Le groupe III comprend les emplois de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale. En outre, le groupe III comprend les emplois :

A. – de directeur de cabinet de recteur ou de vice-recteur ;

B. – de conseiller technique de recteur ou de vice-recteur pour les établissements et la vie scolaire. A ce titre, il participe notamment à la conception et à la mise en œuvre du projet académique dans le domaine de la vie scolaire, ainsi qu'à la définition des actions de formation initiale et continue des personnels de direction. Il est chargé des questions relatives à la vie des élèves dans les établissements scolaires et des relations avec les parents ;

C. – d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale en charge du premier degré ;

D. – d'adjoint au secrétaire général d'académie. A ce titre, il assiste le secrétaire général d'académie. Il est chargé de missions particulières se rapportant à l'administration de l'académie ou, le cas échéant, transversales ;

E. – de secrétaire général de direction des services départementaux de l'éducation nationale ou de vice-rectorat. A ce titre, il est chargé de l'organisation et de la coordination de ces services.

Article 5

Le nombre des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 6

La liste des emplois de secrétaire général d'académie, de directeur académique des services de l'éducation nationale et de vice-recteur est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT